



ARS Île-de-France

**Inspection sur place
2022-08-24**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**RÉSIDENCE LA CHESNAYE
25, Route des Fusillés de la Résistance. 92150 Suresnes**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| E1 | L'EHPAD ne dispose pas d'un projet d'établissement valide, comme le prévoit l'article L. 311-8 du CASF |
| E2 | Laisser l'infirmierie ouverte en l'absence d'infirmier présent contrevient aux dispositions des articles R. 4312-39 et R. 5126-109 du CSP |
| E3 | L'établissement n'est pas à jour pour l'actualisation des projets d'accompagnement personnalisés, ce qui contrevient à l'article D. 312-155-0-I-3° du CASF et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS |
| E4 | L'absence de traçabilité des actes infirmiers menace la sécurité et la qualité des prises en charges des résidents et contrevient à l'article L. 311-3 du CASF |
| E5 | Le Plan bleu est incomplet et ne permet pas la prise en charge des résidents en cas de situations sanitaires ou climatiques exceptionnelles conformément à l'article D. 312-155-4-1 du CASF |
| E6 | En l'absence d'une politique de déclaration et de gestion des EI, EIG et EIAS, la démarche de gestion des risques n'est pas assurée conformément aux articles L.1413-14 et R. 1413-79 du CSP ainsi qu'aux articles L. 331-8-1 et R. 331-8 à -10 du CASF |
| E7 | En l'absence d'affichage des documents garantissant l'information des personnes accueillies sur leurs droits ainsi que d'un livret d'accueil actualisé, l'EHPAD ne respecte pas les dispositions relatives aux droits des usagers et contrevient aux articles L. 311-4-a , R. 311-34, R. 311-37, L 311-5 et -6 du CASF |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| R1 | En l'absence de projet d'établissement actualisé complété d'un plan d'amélioration de la qualité et d'un référent désigné, la démarche qualité n'est pas opérationnelle dans cet établissement |
| R2 | Les astreintes techniques hebdomadaires effectuées sur place par les agents du service technique ne sont pas définies par une procédure formalisée |
| R3 | L'effectif IDE de jour et de nuit n'est pas suffisant pour couvrir les temps de présence prévus au planning |

| Numéro | Contenu |
|--------|---|
| R4 | L'organisation du travail des équipes soignantes n'est pas directement compréhensible à la lecture d'un planning qui n'est ni fiable ni cohérent et ne fait pas l'objet de procédures de communication et de mise à jour |
| R5 | L'établissement ne met pas en place une planification prévisionnelle fiable de l'organisation et du temps de travail de ses équipes |
| R6 | L'établissement ne dispose pas d'une planification annuelle des congés et d'anticipation des remplacements de ses équipes |
| R7 | Durant l'été 2022, il était possible pour les établissements de bénéficier de crédits exceptionnels pour le recrutement temporaire d'une secrétaire médicale mais l'établissement n'a pas exploité cette possibilité |
| R8 | Tous les professionnels de santé libéraux intervenant dans l'établissements ne saisissent pas les informations essentielles de leurs interventions dans le dossier patient informatisé, comme le prévoit le contrat-type qu'ils ont (ou devraient avoir) signé avec l'EHPAD pour pouvoir y intervenir, selon les dispositions combinées des articles L. 314-12 et R. 313-30-1 du CASF |
| R9 | La démission annoncée du médecin coordonnateur impose à l'établissement le recrutement d'un médecin coordonnateur sous peine de contrevenir articles D. 312-156, D. 312-157 et D. 312-158 du CASF |
| R10 | Il n'est pas recommandable de conserver dans le chariot d'urgence les liens permettant de le sceller à nouveau après ouverture |
| R11 | L'emploi de médecins étrangers pour tenir en toute autonomie un rôle d'infirmier en nécessiterait une formation qui n'a pas été réalisée |
| R12 | L'établissement n'a pas finalisé son travail de lutte contre la dénutrition. Il en résulte une proportion exagérée de patients dénutris et qui de surcroît le restent trop durablement |
| R13 | En l'absence d'un DUERP actualisé et d'un plan d'action, l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs n'est pas assurée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants ainsi que les articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail |

Conclusion

Cet établissement dispose incontestablement d'un certain nombre d'atouts et de ressources

lui permettant d'assurer une prise en charge de qualité pour ses résidents, notamment en termes d'infrastructures, de taux d'encadrement en personnel (pratiquement un pour un en considérant la totalité des catégories professionnelles) et d'implication de la nouvelle équipe de direction.

L'impact de l'épidémie de Covid-19 depuis 2020 et le changement récent de direction (directeur et MEDEC) avec la volonté de revoir en profondeur les modalités de fonctionnement de l'établissement ont pu entraîner une déstabilisation d'une partie du personnel. Ces éléments expliquent en partie les tensions actuelles et un climat social difficile. La perspective des élections professionnelles en décembre 2022 constitue en outre un facteur supplémentaire de tensions.

La prise en charge sanitaire au sein de l'établissement présente plusieurs fragilités, notamment en raison d'une insuffisance des ressources humaines, notamment en infirmiers, que l'annonce du départ de l'actuelle médecin coordonnateur (et possiblement de l'infirmière coordonnatrice) viendrait dangereusement aggraver. C'est pourquoi, la mission considère que les changements qui sont envisagés au sein de l'établissement doivent être priorités et accompagnés sur une période suffisamment longue, afin de permettre au personnel leur acculturation. L'intervention d'un consultant externe faciliterait la conduite du changement.